

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-06-000007-225

DATE : 16 février 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**B.**

Partie demanderesse

**c.**

**Les Frères Maristes**

**Et**

**Œuvres Rivat (jadis Les Frères maristes Iberville)**

**Et**

**Fonds Arthur-Caron**

**Et**

**Fonds Bedford**

**Et**

**Fondation Missions Maristes**

**Et**

**Œuvre Vie Nouvelle (jadis Les Frères Maristes de Québec)**

Parties défenderesses

JL-4908

---

## JUGEMENT SUR DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ

---

[1] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. <sup>1</sup>»

[2] Le 17 mai 2023, le juge Peter Kalichman, j.c.a., refusait la demande des défenderesses pour permission d'en appeler du jugement d'autorisation.

[3] La demande introductive d'instance a été déposée le 17 juillet 2023. Comme le démontre la description du groupe, l'action repose sur des agressions sexuelles alléguées contre des membres de la Congrégation des Frères maristes au Québec. L'action reproche non seulement les actes ainsi perpétrés, mais la chape de silence les ayant entourés, et la protection dont auraient bénéficié les agresseurs, sciemment, de la part de la Congrégation.

[4] La DII réclame une condamnation à des dommages punitifs. À l'autorisation, cette question avait été abordée, et les défenderesses avaient soulevé que le Tribunal ne pouvait accorder des dommages punitifs pour des agressions commises avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup>, le 28 juin 1976. Le jugement en disposait de la façon suivante :

[66] Soulevant que les faits reprochés par le Demandeur ont tous eu lieu avant le 28 juin 1976, date d'entrée en vigueur de la [Charte des droits et libertés de la personne](#), qui prévoyait l'octroi de dommages punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit

---

<sup>1</sup> 2023 QCCS 167.

<sup>2</sup> RLRQ c C-12.

garanti par cette même [Charte](#), les Défenderesses soutiennent que la recherche d'une condamnation à des dommages punitifs ne devrait pas autorisée.

[67] Elles invoquent à cet effet un jugement de la juge Suzanne Courchesne, J.B. c. Soeurs Grises de Montréal.<sup>3</sup> La juge Courchesne écrit :

[77] Or, les actes reprochés à la Congrégation à la Demande en autorisation et la définition du Groupe proposé telle que circonscrite sur le plan temporel portent sur une période se terminant en 1973. Aucun acte fautif commis au-delà de cette période n'est allégué à la Demande en autorisation.

[78] Par conséquent, les Abus allégués, perpétrés selon les allégations entre 1925 et 1973 ne peuvent constituer des atteintes illicites au sens de la Charte puisqu'elle n'est pas applicable à la période visée par le recours.

[79] Pour ces motifs, les allégations de la Demande en autorisation ne peuvent donner ouverture à une réclamation de dommages punitifs.

[68] La définition du Groupe dans ce dossier proposait donc une période arrêtant avant l'entrée en vigueur de la Charte. Dans le présent dossier, la définition du groupe proposé ne s'arrête pas avant le 28 juin 1976. La définition du groupe ne comporte pas de limite temporelle. Le groupe exclut les membres du dossier du Patro Lokal à St Hyacinthe, dont les agressions auraient été subies jusqu'en 1986.

[69] Le fait que le Demandeur ne décrive pas quant à lui de gestes allant au-delà de 1975 ne peut faire échec à ce que d'autres membres du groupe proposé puissent faire la preuve de tels gestes.

[70] Par ailleurs, la protection des frères agresseurs a pu se continuer après 1975 et justifier l'octroi de dommages punitifs. Il en va de même si le juge du fond est d'avis que le transfert de sommes importantes à des Fonds pour se mettre à l'abri de jugements constitue un geste portant intentionnellement atteinte à un droit protégé.

[71] La Cour d'appel a autorisé la demande de dommages punitifs dans le cas de J.J.<sup>4</sup>, même si les gestes reprochés à la Congrégation et l'Oratoire remontaient à 1964 au plus tard. La Cour suprême a confirmé.

[72] Dans l'affaire F c. Frères du Sacré-Cœur<sup>5</sup>, le juge Christian Immer a autorisé l'action réclamant de dommages punitifs, le groupe comprenant des victimes d'abus commis entre 1932 et 2008.

[5] Le jugement d'autorisation comportait donc dans ses conclusions qu'une des questions de droit et de fait à débattre serait de décider à compter de quelle date des

---

<sup>3</sup> 2022 QCCS 694.

<sup>4</sup> J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, 2017 QCCA 1460.

<sup>5</sup> 2019 QCCS 5122.

dommages punitifs peuvent être réclamés<sup>6</sup>. Le jugement identifiait également la recherche d'une condamnation de 20 000 000\$ à titre de dommages punitifs<sup>7</sup>.

[6] Les défenderesses ont demandé la permission d'en appeler de ce jugement sur ce point spécifique. Le juge Peter Kalichman écrit <sup>8</sup>:

[3] Les requérantes soutiennent que le juge a erré en autorisant une action collective visant à obtenir des dommages punitifs rétroactifs à l'entrée en vigueur de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Elles affirment qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties que cette question soit clarifiée par la Cour maintenant plutôt qu'après le jugement sur le fond. Selon elles, tout le processus sera inutilement prolongé par l'introduction d'éléments de preuve additionnels qui, en définitive, ne seront pas nécessaires. De plus, elles font valoir que la demande de dommages-intérêts punitifs - qui s'élève à 20 000 000 \$ - créera des attentes irréalistes pour les victimes et sera une source indue de stress pour les requérantes, ce qui peut être évité si la question est tranchée maintenant.

[7] Il décide :

[6] Les requérantes n'ont pas réussi à démontrer que le juge a commis une erreur qui justifierait que la permission d'appeler soit accordée.

[8] Malgré cela, les défenderesses reviennent à la charge, une fois la DII signifiée, avec un argument d'irrecevabilité de ces mêmes conclusions. Elles y ajoutent une demande de rejet des conclusions visant une condamnation solidaire aux dommages punitifs.

[9] Les défenderesses ont le droit de demander le rejet de conclusions de la DII suivant l'autorisation de l'action collective, les règles ordinaires de l'action en justice s'appliquant, à moins de dispositions contraires. Il faut cependant que l'exercice de ce droit se fasse dans le respect des règles de proportionnalité<sup>9</sup>. Le Tribunal estime que ces règles ne sont pas respectées lorsqu'une question qui a spécifiquement été référée au juge du fond est à nouveau soulevée par voie de moyens préliminaires. C'est le cas en l'espèce, sauf en ce qui concerne la demande de condamnation solidaire, qui n'a pas été traitée à l'autorisation.

[10] Lors de l'analyse d'une demande en irrecevabilité fondée sur l'article 168 al. 2 *C.p.c.*, la cour doit décider si, tenant pour avérés les faits allégués à la demande introductive d'instance, il est possible que ceux-ci puissent donner ouverture aux conclusions recherchées. C'est l'exercice auquel le soussigné s'est déjà livré à l'autorisation.

---

<sup>6</sup> Au paragr. 89 f).

<sup>7</sup> Au paragr. 90.

<sup>8</sup> 2023 QCCA 659.

<sup>9</sup> Article 18 *C.p.c.*

[11] Le fardeau pour obtenir le rejet à ce stade préliminaire est élevé et la prudence est de mise. Une telle demande ne sera accueillie que si la situation juridique est claire et sans ambiguïté, lorsqu'il est manifeste que la demande ne présente aucune chance de succès. C'est la question qu'un juge d'autorisation se pose en analysant les critères de l'article 575 *C.p.c.*, et qui a déjà obtenu partiellement réponse dans notre dossier.

[12] En l'espèce, en vertu de la DII, des dommages-intérêts punitifs sont réclamés non seulement en raison des agressions sexuelles en soi perpétrées par des Religieux FM sur les membres du Groupe, mais aussi parce qu'autant avant qu'après l'entrée en vigueur de la *Charte*, la Congrégation aurait sciemment camouflé ces agressions sexuelles pour protéger ses religieux, refusé d'aider les victimes et effectué des manipulations corporatives pour se soustraire à son obligation de les indemniser, portant ainsi atteinte de façon intentionnelle et répétée à leurs droits fondamentaux :

- Demande introductive d'instance modifiée du 27 octobre 2023, paragr. 43 à 50, 187, 188, 191 c), f) et g);
- Pièces P-14 et P-15, *en liasse*.

[13] Il est exact que la Cour d'appel a décidé *dans Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*<sup>10</sup> :

[969] Les appelantes, à l'instar de la situation qui prévaut pour la L.p.c., ont raison d'affirmer que leurs actes ou omissions précédant le 28 juin 1976 ne peuvent constituer des atteintes illicites au sens de la Charte et que les paquets-année fumés avant cette date ne peuvent, conséquemment, être comptabilisés dans le calcul de la dose tabagique critique d'un membre, tel que défini dans le jugement entrepris.

[14] Elle a cependant également écrit :

[970] Néanmoins, vu les conclusions sur le droit commun, l'entrée en vigueur de la Charte n'a aucune incidence ... sur l'évaluation du quantum des dommages compensatoires puisque les règles générales du droit de la responsabilité civile applicables pendant toute la période visée suffisent pour justifier la compensation ordonnée par le juge.

[971] Étant donné que le juge n'a pas commis d'erreur révisable à ce titre, la Cour n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte, ce qui est loin d'être exclu.

[15] La Juge Nancy Bonsaint a jugé dans *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos* :<sup>11</sup>

4) La demande de dommages punitifs est irrecevable

---

<sup>10</sup> 2019 QCCA 358.

<sup>11</sup> 2023 QCCS 762.

[86] Enfin, les défenderesses estiment que les dommages punitifs ne peuvent être réclamés par le demandeur, puisque s'il est démontré que ses agressions sont survenues entre 1963 et 1967, celles-ci auraient été commises avant l'entrée en vigueur des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne le 28 juin 1976.

[87] Ainsi, selon les défenderesses, les gestes allégués ou posés avant cette date ne peuvent pas constituer une atteinte illicite et ne peuvent donc pas donner ouverture à une réclamation de dommages punitifs par le demandeur.

[88] Sans se prononcer sur le bien-fondé de cet argument, à ce stade-ci, le Tribunal constate de la demande d'autorisation que, bien que les faits allégués par le demandeur couvrent la période de 1963 à 1967, la définition du groupe proposé ne comporte pas de limite temporelle car elle indique « durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir ». De plus, de la preuve produite par le demandeur (pièce R-12 modifiée), on constate que certaines victimes allèguent avoir été agressées par des préposés des défenderesses pour des périodes subséquentes à 1976.

[89] Sur cet argument, le Tribunal s'en remet aux propos du juge Donald Bisson, j.c.s., qui conclut que la question des dommages punitifs dans le cadre des faits dont il était saisi révélait une apparence de droit et que, dans ces circonstances, cette question devrait être tranchée au mérite :

[53] Le demandeur entend réclamer pour lui-même et pour les membres du Groupe proposé des dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, en vertu des articles 1, 4 et 49 de la Charte.

[54] Les agressions sexuelles qu'il allègue avoir été subies par lui ont eu lieu en 1960 et 1961. Or, à cette date, la Charte n'existait pas. Les articles 1, 4 et 49 sont entrés en vigueur le 28 juin 1976.

[55] Cependant, la Charte a-t-elle une portée rétroactive? La responsabilité civile extracontractuelle inclut-elle les droits et libertés fondamentaux?

[56] À prime abord, sans aucune recherche juridique, on aurait pu croire que la réponse à ces deux questions est négative. Or, la Cour d'appel du Québec a spécifiquement laissé la porte ouverte et n'a pas répondu à la question dans l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*. La Cour d'appel a écrit qu'elle « n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte, ce qui est loin d'être exclu ». Si cela est loin d'être exclu, cela veut dire qu'il y a une apparence de droit à cette question, qui devra alors être tranchée au mérite en fonction d'une preuve élaborée quant aux faits législatifs entourant les droits et libertés et les dommages punitifs. Autrement dit, cette question ne peut être tranchée à l'autorisation.

[57] Par conséquent, selon les propos de la Cour d'appel, les agressions sexuelles alléguées, perpétrées contre le demandeur en 1960 et 1961, peuvent constituer des atteintes au sens de la Charte. [...]12

[90] À la lumière des faits allégués dans la demande pour autorisation, le Tribunal considère que les faits allégués démontrent une apparence de droit quant à une conclusion qui prévoit la réclamation de dommages punitifs. En conséquence, cette question devra faire l'objet d'une analyse lors du mérite.

[16] Le Tribunal fait siennes ces considérations<sup>13</sup>. Le Tribunal rejette les arguments basés sur la date d'entrée en vigueur de la *Charte*.

[17] L'argument relatif à la condamnation solidaire aux dommages punitifs n'a pas été traitée à l'autorisation. Il est sérieux.

[18] Il se base sur les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Cinar Corp. c Robinson*.<sup>14</sup> La juge en chef, au nom de la Cour y décide :

[120] À mon avis, la Charte ne permet pas d'attribuer des dommages-intérêts punitifs sur une base solidaire.

[19] Un tel prononcé devrait permettre de régler rapidement la question, si ce n'était des faits propres aux dossiers d'agression sexuelle par des membres de communautés religieuses.

[20] Les liens étroits entre les différentes défenderesses ont fait l'objet d'une analyse dans le jugement d'autorisation, à la lumière des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Oratoire St Joseph* <sup>15</sup>:

[51] Ce raisonnement ne vaudrait peut-être pas s'il était question de sociétés par actions ou d'un autre type de personnes morales. Mais il n'y a pas lieu d'aborder la question dans le cadre des présents pourvois, étant donné que l'Oratoire et la Congrégation ne sont pas des sociétés par actions; ce sont au contraire des personnes morales particulières. L'Oratoire est « un ensemble de personnes formant une société religieuse » : définition d'« église », art. 1c) de la Loi sur les corporations religieuses; voir État des renseignements de l'Oratoire au registre des entreprises (2013), d.a.o., vol. II, p. 23. La Congrégation est quant à elle « un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse » : définition de « congrégation », art. 1a) de la Loi sur les corporations religieuses; voir pièce R-1, État des renseignements de la Congrégation au registre des entreprises (2009) et État des renseignements de la Congrégation au registre des entreprises (2015) et (2014), d.a.c., p. 130, 133 et 145. Or, comme l'a souligné la Cour d'appel, les organisations religieuses traditionnelles se caractérisent essentiellement par une très grande solidarité entre les membres du fait

<sup>12</sup> *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772, par. 53 à 57.

<sup>13</sup> Voir aussi *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146.

<sup>14</sup> 2013 CSC 73.

<sup>15</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

« de la relation hiérarchique temporelle et spirituelle qui unit inévitablement le religieux à sa communauté religieuse » : motifs de la C.A., par. 57; voir aussi l'article Doyle (2006); extraits du Code de Droit Canonique; Bennett, par. 21 et 27-28; Bazley, par. 44 et 46; Ogilvie, p. 226 et 320.

[21] Comme l'écrivait le juge Sylvain Provencher dans l'affaire *A c. Frères du Sacré-Cœur*<sup>16</sup> :

[137] Les intimées, s'appuyant sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Cinar*, prétendent que la condamnation à des dommages punitifs sur une base solidaire est manifestement mal fondée en droit puisqu'illégale. Elles ajoutent que cette réclamation est insoutenable et que le Tribunal doit, à ce stade-ci, la rejeter.

[138] Ce que requièrent les intimées concerne une analyse juridique qui relève plutôt du juge d'instruction que du juge d'autorisation.

[139] Très récemment, la Cour d'appel rappelait l'importance, au stade de l'autorisation, de ne pas empiéter sur le fond ni trancher celui-ci prématurément ni porter sur les moyens de défense. Peut-être que les intimées ultimement auront raison de soutenir l'illégalité d'une telle demande. Peut-être aussi, vu le caractère particulier de l'affaire, multiples parties ayant d'étroits liens entre elles, A. développera un argument permettant de distinguer l'arrêt *Cinar* de la présente affaire. C'est au fond que le débat devra avoir lieu.

[22] Les liens étroits entre les parties défenderesses avaient convaincu le juge Paul Mayer de prononcer une condamnation solidaire à des dommages punitifs dans l'affaire *Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) c. Bouchard*<sup>17</sup> :

[683] LJM et Excavation Miller sont des compagnies sœurs et interreliées, dirigées par M. Miller. Il a, personnellement et par l'entremise d'Excavation Miller, posé plusieurs gestes pour soustraire LJM à ses obligations légales et échapper à ses créanciers et à la justice, de manière à nuire aux Membres.

...

[693] LJM et Excavation Miller étant des compagnies sœurs, elles doivent être traitées comme une seule et même entité puisqu'elles sont solidaires avec M. Miller.

[23] La Cour d'appel a laconiquement rejeté l'appel de ce jugement très fouillé, traitant ainsi de la levée du voile corporatif<sup>18</sup> :

[37] Ce moyen d'appel présenté par les appelants Miller doit aussi échouer. Il s'appuie essentiellement sur les inférences qu'aurait dû tirer le juge de la situation financière

---

<sup>16</sup> 2017 QCCS 5394.

<sup>17</sup> 2019 QCCS 2000.

<sup>18</sup> *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522; demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée : 2023 CanLII 19729.



précaire de Location Jean Miller et de Jean Miller, conséquence notamment d'un litige avec la Commission de la construction du Québec (CCQ), selon le témoignage non contredit du contrôleur des entreprises. Selon eux, le juge ne pouvait ainsi retenir que le transfert des activités de Location Jean Miller à Excavation Miller avait pour but de mettre en péril une éventuelle exécution du jugement au détriment de l'intimé. Le juge aurait donc commis une erreur en soulevant le voile corporatif afin d'engager la responsabilité de Excavation Miller et aurait dû se placer au moment où le transfert a été réalisé afin d'analyser le contexte et les circonstances entourant cette transaction.

[38] L'analyse du juge sur cette question est aussi exempte d'erreur manifeste. Le juge fait une analyse détaillée de la preuve et retient qu'il s'agit de deux sociétés contrôlées par Jean Miller qui exercent les mêmes activités, partagent le même numéro de téléphone et ont les mêmes contacts pour l'octroi de soumissions. Par ailleurs, il note qu'à compter d'août 2014, ce n'est plus Location Jean Miller qui soumissionne pour les contrats publics, mais Excavation Miller. En bref, aux yeux du juge, « [i]l est manifeste que M. Miller continue l'exploitation rentable de ses opérations par l'entremise d'Excavation Miller » et que cette façon de faire est dans les circonstances constitutive d'un abus de droit donnant ouverture à la levée du voile corporatif.

[24] Suivant l'exemple du juge Provencher, le Tribunal estime que la question mérite d'être étudiée au fond.

[25] Il ne s'agit pas ici d'une pure question de droit. Les faits allégués conditionnent l'analyse des réclamations en dommages punitifs et rendent hasardeuse toute tentative de les régler à ce stade-ci de la procédure.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[26] **REJETTE** la demande en irrecevabilité;

[27] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

**Me Pierre Boivin**  
**Me Robert Kugler**  
**Me Jérémie Longpré**  
**Me Alexandre Paquette-Dénoimé**  
**Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du demandeur

**Me Serge Iarose**  
**Bouchard + Avocats inc.**  
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 16 février 2024